

Le Conseil communal

■ **Extrait de Procès-verbal**

Conseil communal du 16 juillet 2024

Présents :

Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre - Président;
Madame Catherine HOUDART, 1ère échevine;
Madame Charlotte DE JAER, 2ème échevine;
Monsieur Achile SAKAS, 3ème échevin;
Monsieur Maxime POURTOIS, 4ème échevin;
Madame Mélanie OUALI, 5ème échevine;
Monsieur Stéphane BERNARD, 6ème échevin;
Madame Catherine MARNEFFE, 7ème échevine;
Madame Marie MEUNIER, Présidente du CPAS;
Monsieur Emmanuel TONDREAU, Monsieur François COLLETTE, Monsieur Jean-Paul DEPLUS, Madame Françoise COLINIA, Madame Savine MOUCHERON, Madame Khadija NAHIME, Madame Danièle BRICHAUX, Monsieur Hervé JACQUEMIN, Madame Sandrine JOB, Monsieur Georges-Louis BOUCHEZ, Monsieur John BEUGNIES, Monsieur Samy KAYEMBE KALUNGA, Monsieur Cédric MELIS, Monsieur Florent DUFRANE, Monsieur Yves ANDRE, Madame Colette WUILBAUT- VAN HOORDE, Madame Opaline MEUNIER, Monsieur Brahim OSIYER, Monsieur Alexandre TODISCO, Monsieur Samuël QUIEVY, Monsieur Fabio RICCOBENE, Monsieur Vincent CREPIN, Monsieur Mathieu VELTRI, Monsieur Guillaume SOUPART, Monsieur Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Madame Cécile BLONDEAU, Madame Lucia GIUNTA, Monsieur Julien DELPLANQUE, Monsieur Jean-Luc BAUVOIS, Madame Estelle HEYTERS-CAUDRON, Monsieur Baptiste COPPENS, Madame Arcangela ANZALONE, Conseillers;
Madame Cécile BRULARD, Directrice générale;

Excusés :

Monsieur Elio DI RUPO, Monsieur Marc DARVILLE, Monsieur Bruno ROSSI, Monsieur Marc BARVAIS, Conseillers;

Objet : GF/FISCA/Règlement taxe sur les mines, minières et carrières- Exercices 2024 à 2025

Service : Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Référence : SGF_TAXES/2024-10289

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux en matière de taxes communales;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ou provinciale;

GF/FISCA/Règlement taxe sur les mines, minières et carrières- Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal

■ **Extrait de Procès-verbal**

Vu l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 modifiant le délai de réclamation en matière de taxes communales;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 juin 2024;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20 juin 2024;

Sur proposition du Collège communal du 27 juin 2024;

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique,

À l'unanimité,

décide

Article 1 :

Il est établi une taxe communale annuelle sur les mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Ville de Mons.

La présente taxe est établie dès son entrée en vigueur en 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025.

A son entrée en vigueur, ce règlement abroge et remplace le règlement suivant :

Règlement-taxi sur les mines, minières, carrières et terrils - Exercices 2021 à 2025, adopté par le Conseil communal en séance du 17/11/2021.

Article 2 :

La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Ville de Mons; elle est ventilée entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Ville et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Le montant total de la taxe est fixé à 275.061,50€.

Article 4 :

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit :

- être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Le Conseil communal

■ **Extrait de Procès-verbal**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au redevable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais postaux pourront également être recouverts au même titre que les taxes.

Article 8 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivants les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Ville de Mons.
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Ville de Mons s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives

Le Conseil communal

■ **Extrait de Procès-verbal**

communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire pourraient être conservées à plus long terme. Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.

- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@ville.mons.be).
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Ville de Mons, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication et ce, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal

■ **Extrait de Procès-verbal**

Par le Conseil communal :

La Directrice générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre - Président,

(s) Nicolas MARTIN

Pour extrait certifié conforme, le 19/07/2024

Par délégation de la Directrice Générale,
Le Chef de Division,

Arnaud WUILLOT

Le Bourgmestre,



Nicolas MARTIN

Le Conseil communal

■ **Extrait de Procès-verbal**

Conseil communal du 16 juillet 2024

Présents :

Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre - Président;
Madame Catherine HOUDART, 1ère échevine;
Madame Charlotte DE JAER, 2ème échevine;
Monsieur Achille SAKAS, 3ème échevin;
Monsieur Maxime POURTOIS, 4ème échevin;
Madame Mélanie OUALI, 5ème échevine;
Monsieur Stéphane BERNARD, 6ème échevin;
Madame Catherine MARNEFFE, 7ème échevine;
Madame Marie MEUNIER, Présidente du CPAS;
Monsieur Emmanuel TONDREAU, Monsieur François COLLETTE, Monsieur Jean-Paul DEPLUS, Madame
Françoise COLINIA, Madame Savine MOUCHERON, Madame Khadija NAHIME, Madame Danièle BRICHAUX,
Monsieur Hervé JACQUEMIN, Madame Sandrine JOB, Monsieur Georges-Louis BOUCHEZ, Monsieur John
BEUGNIES, Monsieur Samy KAYEMBE KALUNGA, Monsieur Cédric MELIS, Monsieur Florent DUFRANE,
Monsieur Yves ANDRE, Madame Colette WUILBAUT- VAN HOORDE, Madame Opaline MEUNIER, Monsieur
Brahim OSIYER, Monsieur Alexandre TODISCO, Monsieur Samuël QUIEVY, Monsieur Fabio RICCOBENE,
Monsieur Vincent CREPIN, Monsieur Mathieu VELTRI, Monsieur Guillaume SOUPART, Monsieur Michaël
Christopher MASSAKI MBAKI, Madame Cécile BLONDEAU, Madame Lucia GIUNTA, Monsieur Julien
DELPLANQUE, Monsieur Jean-Luc BAUVOIS, Madame Estelle HEYTERS-CAUDRON, Monsieur Baptiste
COPPENS, Madame Arcangela ANZALONE, Conseillers;
Madame Cécile BRULARD, Directrice générale;

Excusés :

Monsieur Elio DI RUPO, Monsieur Marc DARVILLE, Monsieur Bruno ROSSI, Monsieur Marc BARVAIS,
Conseillers;

Objet : GF/FISCA/Règlement-redevance sur l'utilisation des bornes communales de recharge pour
véhicules électriques ou hybrides rechargeables - Exercices 2024 à 2025

Service : Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Référence : SGF_TAXES/2024-10290

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie
Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code civil et le Code judiciaire;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et
des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du Livre XIX "dettes du consommateur" au sein du Code du Droit
économique (CDE), publié au Moniteur belge le 23/05/2023 Ed. 29 49149 et suivantes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion des véhicules de transport routier propres et
économiques en énergie;

GF/FISCA/Règlement-redevance sur l'utilisation des bornes communales de recharge pour véhicules électriques
ou hybrides rechargeables - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal

■ **Extrait de Procès-verbal**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 14 juillet 2011 transposant la directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion des véhicules de transport routier propres et économes en énergie;

Vu l'article 10 du Décret du Gouvernement wallon de décembre 2020 concernant les exigences en matière d'électromobilité ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville de Mons a déployé ou déploiera prochainement sur son territoire un réseau de bornes communales pour le rechargement de véhicules électriques et hybrides rechargeables;

Considérant que par décision du Collège communal du 27 mai 2021, la Ville de Mons a décidé d'adhérer à la Centrale des marchés publics de la Province de Hainaut et au marché public pour l'acquisition de bornes de recharges pour véhicules électriques, matériel, accessoires et services liés;

Considérant que le Marché public 2021/055 de la Province de Hainaut intitulé "Bornes de recharge pour véhicules électriques, vélos, accessoires et services liés" établi en 2 lots dont le lot 1 : "commande de bornes et contrat d'entretien" et lot 2 : "contrat de télégestion des flux financiers liés à l'utilisation et l'approvisionnement énergétique" a été attribué au prestataire de service EQUANS SA le 1er février 2022 et, ce pour une durée de 4 ans, ci-après dénommé le prestataire de service;

Considérant qu'il convient que les utilisateurs des bornes communales de rechargement participent aux frais d'énergie fournie par l'Administration communale et payés par celle-ci à son fournisseur d'énergie, ainsi qu'aux coûts d'entretien et de maintenance des bornes;

Considérant que la gestion des bornes sera confiée au prestataire de service qui s'est vu attribuer le marché;

Considérant que les utilisateurs de ces bornes communales seront facturés par ce prestataire de service selon la redevance établie;

Considérant que le prestataire de service est responsable de l'exploitation des bornes et de la perception des montants auprès des usagers utilisateurs; que ce prestataire rétrocèdera les montants de la redevance perçue à la Ville de Mons;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un tarif de redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de recharge pour les usagers utilisateurs des bornes;

Considérant que le taux de la redevance inhérent à la consommation électrique par l'utilisateur de la borne est fixé en tenant compte des prix appliqués par les prestataires privés afin d'éviter toute distorsion de concurrence, du prix de l'électricité telle qu'elle est facturée à la Ville de Mons par son fournisseur d'énergie, ainsi que des coûts d'entretien et de maintenance des bornes facturés à la Ville de Mons;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un taux de redevance inhérent à la rotation du stationnement et ce, afin de faciliter l'accès aux bornes de recharge à davantage d'utilisateurs et afin d'éviter l'apparition de voitures ventouses sur les emplacements des bornes de recharge;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Le Conseil communal

■ **Extrait de Procès-verbal**

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er juillet 2024 et ce conformément à l'article L 1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date 1er juillet 2024 (avis intégré dans la décision) ;

Sur proposition du Collège communal du 10 août 2023;

Le Conseil communal,
Délibérant en séance publique,

Par 30 voix pour et 11 abstentions,

décide

Article 1 :

Il est établi une redevance communale sur l'utilisation des bornes de recharge communales pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, bornes mises à disposition des usagers utilisateurs par la Ville de Mons; La présente redevance est établie dès son entrée en vigueur en 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 :

La redevance est due par tout utilisateur d'une borne de recharge électrique communale. .

Article 3 :

La redevance est établie aux montants suivants :

- a. Consommation en électricité par l'utilisateur de la borne : 0,50 €/Kilowatt-heure Hors TVA
- b. Rotation en stationnement : 0.05€/minute Hors TVA et ce, après une période de connexion à la borne de 240 minutes

Article 4 :

La redevance établie en application des articles précédents est perçue au comptant par le prestataire de service auprès de chaque usager utilisateur, et ce, selon les différentes modalités de paiement de l'usage des bornes fixées par le prestataire de service (badges électroniques, cartes de paiement pré/paiement, Application - QR code), prestataire de service qui rétrocède intégralement à la Ville de Mons la redevance perçue.

Article 5 :

En cas de défaut de paiement malgré service rendu, un premier rappel gratuit sera envoyé par la Ville de Mons au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due, dans le respect de l'article XIX.4 du CDE qui fixe les montants maximums absolus de la clause indemnitaire en fonction de la somme restant à payer, et selon le détail suivant :

- a) 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros;
- b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant

Le Conseil communal**■ Extrait de Procès-verbal**

restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros;

c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé et ce, préalablement à la contrainte. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 6 :

En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 90 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'utilisation du service, par écrit recommandé auprès du Collège communal de la Ville de Mons, Grand Place, 22 à 7000 Mons. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

Responsable de traitement : La Ville de Mons.

Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance.

Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).

Catégorie de données : Données d'identification.

Durée de conservation : La Ville de Mons s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire pourraient être conservées à plus long terme. Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.

Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville.

Le Conseil communal**■ Extrait de Procès-verbal****Droits du redevable :**

Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.

De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.

Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

Exercice des droits :

Le redevable peut contacter le service Recettes du Service des Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Recettes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@ville.mons.be).

Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Ville de Mons, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ce, après avoir été approuvé par l'autorité de Tutelle.

Article 9:

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement du Hainaut, division Mons sont compétentes.

Par le Conseil communal :

La Directrice générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre - Président,

(s) Nicolas MARTIN

Pour extrait certifié conforme, le 19/07/2024

Par délégation de la Directrice Générale,
Le Chef de Division,

Arnaud WUILLOT

Le Bourgmestre,



Nicolas MARTIN